



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001, autorisant la société FL DEVELOPPEMENT, dont le siège est situé 31, rue des peupliers à Boulogne, à exploiter des installations de stockage de matières combustibles, situées à BRUYERES-SUR-OISE, ZAE du Bac des Aubins ;
- VU la lettre en date du 1^{er} octobre 2002 de la société NEWPORT MANAGEMENT informant qu'elle est la nouvelle société exploitante des entrepôts de BRUYERES-SUR-OISE anciennement exploités par la société FL DEVELOPPEMENT ;
- VU le rapport établi le 9 décembre 2002 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 23 janvier 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 31 janvier 2003 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société NEWPORT MANAGEMENT en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été confirmé, lors de la séance du conseil départemental d'hygiène du 23 janvier dernier, que la société NEWPORT MANAGEMENT avait bien repris les installations exploitées antérieurement par la société FL DEVELOPPEMENT ;

.../...

- **CONSIDERANT** que c'est donc bien à la société NEWPORT MANAGEMENT qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires ;
- **CONSIDERANT** qu'un changement de locataire des installations de la société NEWPORT MANAGEMENT peut occasionner le stockage de matériaux qui ne sont pas identiques à ceux mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et que ce stockage peut entraîner un risque supplémentaire par rapport au scénario développé dans l'étude de danger initiale considérée comme référentielle ;
- **CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire que la société NEWPORT MANAGEMENT informe le préfet du changement de locataire dans ses installations et respecte le référentiel déposé lors de sa demande d'autorisation d'exploiter ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé prévoit pour les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 la mise en place d'un Plan d'Opération Interne et qu'il faut dès lors modifier l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 susvisé qui imposait à l'exploitant l'établissement d'un plan d'intervention ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société NEWPORT MANAGEMENT les prescriptions techniques complémentaires sus-évoquées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société NEWPORT MANAGEMENT, dont le siège est situé 264, rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS, pour ses installations classées situées à BRUYERES-SUR-OISE, ZAE du Bac des Aubins ;

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

.../...

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- une ampliation de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BRUYERES-SUR-OISE , et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise
L'adjointe au chef de bureau

Catherine TOUCHARD

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontoise,

Bernard FINANCE

**Prescriptions techniques complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001
annexées à l'arrêté du ..1.9.FEV..2003**

**NEWPORT MANAGEMENT
ZAE du Bac des Aubins**

95820 BRUYERES-SUR-OISE

Article 1^{er} :

La société NEWPORT MANAGEMENT, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

La société NEWPORT MANAGEMENT adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits ...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu ... etc), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation.

La société NEWPORT MANAGEMENT se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude de dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 42 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2001 est remplacé comme suit :

Un plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de 3 mois après notification des présentes prescriptions. Il est mis à jour régulièrement et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.